

Family Buy Out, outil de transmission intrafamiliale de l'entreprise : opération dans un cadre franco-suisse

Frédéric Sutter
Avocat,
Brevet d'avocat (Genève),
Certificat d'aptitude à
la profession d'avocat
(Paris)



Le Family Buy Out (FBO) est une technique de transmission d'entreprise entre membres d'une même famille combinant donation et apport de titres à une holding de reprise.

S'agissant d'une opération domestique helvétique, les droits de donation étant selon les cantons inexistantes ou très faibles, l'enjeu portera sur le respect des réserves héréditaires. Il faut préciser que la quotité disponible vient d'être portée à la moitié de la succession et qu'une réforme sur la transmission d'entreprise est en cours.

En pratique, peut par exemple se poser la question de la transmission des titres d'une société sise en Suisse par un résident fiscal français à l'un

de ses enfants. Dans un tel contexte, l'opération sous l'angle de la fiscalité française permet, par le recours au dispositif Dutreil, de réduire l'assiette taxable de 75 %, outre une réduction des droits de donation de 50 %, sous certaines conditions.

Pour être éligible, l'entreprise doit avoir une activité opérationnelle ou être une holding animatrice de groupe ou société interposée détenant une participation dans une telle société opérationnelle. À cela s'ajoute l'engagement collectif du donateur et d'au moins un de ses associés de conservation des titres durant deux ans ainsi que l'engagement individuel du donataire de conservation durant quatre ans et de direction de l'entreprise durant trois ans.

La première étape consiste à acter une donation-partage d'une partie des titres en présence de tous les héritiers réservataires. À charge ensuite pour l'héritier gratifié des titres de reverser une soulte aux cohéritiers. Il constituera une holding dont la finalité sera de se voir apporter les titres reçus, de régler la soulte due et de

financer l'acquisition des titres résiduels. *In fine*, l'héritier gratifié détiendra par le biais de sa holding 100 % de la société familiale dont le remboursement du financement des titres résiduels sera assuré par les dividendes revenant à la holding, outre la déduction des intérêts correspondants, alors que le donateur et les cohéritiers auront reçu des liquidités. Enfin, une telle opération cross-border complexe impliquant la prise en compte des spécificités légales françaises et suisses doit faire l'objet d'un ruling fiscal en Suisse pour éviter toute problématique lorsque la société y a son siège.



Accompagne les chefs d'entreprise sur le plan transfrontalier depuis 12 ans

www.sutter-avocats.com
sutter@sutter-avocats.com